

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité



**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE**

**RELATIF A L'EXEMPTION
RECIPROQUE DE VISAS POUR LES
TITULAIRES DE PASSEPORTS
DIPLOMATIQUES**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE RELATIF A L'EXEMPTION RECIPROQUE DE VISAS POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie, ci-après dénommés les « Parties » ;

Désireux de renforcer les relations amicales et la coopération entre les deux pays ;

Soucieux de faciliter les voyages des personnes titulaires de passeports diplomatiques des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent Accord est applicable aux titulaires de passeports diplomatiques des deux Parties, en cours de validité.

Article 2 :

Les ressortissants de chacune des Parties titulaires du passeport diplomatique en cours de validité sont exemptés de l'obligation de visas pour entrer, transiter, sortir et séjourner provisoirement sur le territoire de l'autre Partie pour une période n'excédant pas quatre – vingt- dix (90) jours, pendant cent quatre-vingts (180) jours, à partir de la date de la première entrée.

Article 3 :

Les ressortissants de l'Etat de l'une des Parties, titulaires de passeport diplomatique en cours de validité, et qui sont affectés dans les missions diplomatiques, consulaires ou des représentations d'organisations internationales accréditées auprès de l'autre Partie, ainsi que les Membres de leur famille et les personnes en charge, titulaires de passeports diplomatiques en cours de validité peuvent entrer, sortir et séjourner sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie sans visas pendant toute la période de leur accréditation.

Article 4 :

1. Les ressortissants de chaque Partie ne peuvent entrer, sortir et transiter par le territoire de l'autre Partie que par les postes frontaliers désignés pour le trafic international de passagers des deux pays.

2. En traversant les frontières de l'Etat, les ressortissants de chaque Partie sont tenus de se conformer à la législation nationale et aux règles et procédures en vigueur sur le territoire de l'autre Partie.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



Article 5 :

1. Sous réserve d'un Accord séparé sur l'emploi des membres de famille des Agents diplomatiques et consulaires en poste auprès des missions diplomatiques, consulaires ou des représentations des organisations internationales accréditées sur le territoire de l'autre Partie, l'exemption de visa n'accorde aucun droit au travail pour les ressortissants des Parties.
2. Les ressortissants de chaque Partie qui souhaitent obtenir un visa annoté, régissant le travail, les études, la recherche, l'éducation, le regroupement familial, le séjour à long terme sur le territoire de chaque Partie sont soumis à la législation nationale des Parties.
3. Les conditions requises pour l'obtention de visas annotés (lieu d'application, nécessité de documents d'appui...) relèvent de la législation nationale des Parties.

Article 6 :

1. Les Parties s'échangent mutuellement par voie diplomatique les spécimens de leurs passeports en cours de validité tel qu'énoncé à l'article 1, au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Les Parties notifient par voie diplomatique toute modification intervenue dans les documents de voyage mentionnés à l'article 1 et fournissent les spécimens de passeport modifié à l'autre Partie, soixante (60) jours avant leur mise en circulation.

Article 7 :

Dans des circonstances exceptionnelles, chaque Partie a le droit de refuser l'entrée sur son territoire aux ressortissants de l'autre Partie ou de raccourcir la durée de leur séjour dans le pays.

Article 8 :

1. Chaque Partie peut suspendre temporairement le présent Accord en totalité ou en partie, dans des circonstances exceptionnelles (état de guerre, catastrophes naturelles, sécurité nationale, de protection de l'ordre public et de santé publique...).
2. Chaque Partie notifiera à l'autre Partie sa décision de suspendre ou d'appliquer à nouveau le présent Accord par voie diplomatique dans un délai d'une semaine.

Article 9 :

Tout différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord est réglé par voie diplomatique.

Article 10 :

Le présent Accord pourra être modifié à tout moment par les Parties par consentement mutuel écrit. Les modifications entreront en vigueur conformément aux procédures définies à l'article 11.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité



Article 11 :

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et reste en vigueur, sauf si l'une des parties notifie à l'autre partie par écrit et par voie diplomatique sa décision de le dénoncer. Dans ce cas, l'Accord prend fin six (6) mois après la réception par l'autre Partie de ladite notification.

2. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour de la réception de la dernière notification par laquelle chacune des Parties notifiera à l'autre par voie diplomatique l'accomplissement des procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Fait à Conakry, le...¹⁰...du mois de décembre 2013, en deux (2) exemplaires originaux, en langue française, turque et anglaise, chacune des versions faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des dispositions du présent Accord, la version anglaise prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOUNCENY FALL

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE
DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

CEVDETE-YILMAZ

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT